

# Le Recurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi



## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

LONDRES, 1.<sup>er</sup> janvier. Fête à la bourse.

Les journaux rendent compte de l'installation du marquis de Wellesley à Dublin, dans sa qualité de vice-roi d'Irlande. Ils donnent aussi le message du président des Etats-Unis d'Amérique au congrès : celui-ci n'est pas de nature à exciter beaucoup d'intérêt. Il félicite le pays moins sur ce qu'il est actuellement, que sur ce qu'il a l'espoir de devenir.

Il traite des difficultés existantes dans les relations commerciales avec les puissances étrangères surtout avec l'Angleterre et la France qui ne veulent pas permettre aux bâtimens Américains de commercer avec leurs colonies. En parlant des succès obtenus par les Indépendans, dans l'Amérique Méridionale, le Président recommande l'intervention amicale des Etats-Unis auprès du Roi Ferdinand pour obtenir de lui, qu'il reconnaisse une indépendance qu'il n'est plus en son pouvoir d'empêcher.

M. Ralph Buckley, de New-York, a obtenu un brevet d'invention pour un écran contre le feu, dont les Américains donnent la description suivante :

Cet écran, ou bouclier, est destiné à protéger les pompiers pendant qu'ils sont occupés à éteindre le feu, et particulièrement à empêcher le feu de s'étendre. Il est fait d'une substance métallique; il est mince, léger et impénétrable à la chaleur. Il est d'une hauteur et d'une largeur suffisantes pour couvrir entièrement un homme, et l'on peut en faire usage en différentes positions. Par exemple, lorsqu'on s'en sert dans la rue, il est fixé sur une petite plate-forme, avec des roues. Le pompier se place derrière cette plate-forme, et derrière le bouclier, sans éprouver le moindre inconvénient, et peut, avec sa pompe, diriger l'eau partout où elle est nécessaire. De cette manière, on peut former une file de boucliers, derrière laquelle les pompiers peuvent se tenir, et travailler avec sécurité. Ce bouclier peut être employé utilement de plusieurs autres manières. En variant sa forme, on peut le monter au troisième étage d'une maison non incendiée, et il est surtout d'une grande utilité dans les rues étroites.

### RUSSIE.

SAINT-PETERSBOURG, 7 décembre.

Des rapports récents du gouverneur de la Géorgie, M. le lieutenant-général Weljaminev, datés de Tébis, 7 novembre, annoncent la prise, par les Persans, de la ville d'Erzerum, à la suite d'une victoire remportée sur le pacha de Bagdad qui avait vainement entrepris la défense de cette place importante. Plusieurs anciens officiers français se trouvent, dit-on, dans l'armée persane.

VARSOVIE, 16 décembre.

Nous apprenons que les troupes russes sont concentrées en Bessarabie et dans l'Ukraine, tellement qu'il leur serait impossible de garder encore long-temps cette position resserrée. Il faut qu'elles avancent ou qu'elles rétrogradent sous peu. Il paraît qu'on n'attend plus, pour prendre l'un ou l'autre parti, que des ordres de Saint-Petersbourg, qui ne peuvent tarder d'arriver.

### ALLEMAGNE.

DRESDE, 16 décembre.

L'échange des ratifications de la convention conclue le 25 juin dernier, relativement à la navigation de l'Elbe, a eu lieu ici le 12 décembre, de la part de tous les états riverains, sans condition et sans réserve. Seulement, comme l'époque du 1.<sup>er</sup> janvier a paru trop rapprochée pour mettre cette convention à exécution, l'ouverture du fleuve a été fixée au 1.<sup>er</sup> mars.

(La Gazette de Mayence, en rapportant cet article ajoute : il serait bien à désirer que cette époque fût aussi celle de l'adoption du règlement définitif pour la navigation du Rhin; il mettrait fin à toutes les inquiétudes du commerce, qui dans aucun temps n'ont été aussi grandes ni aussi décourageantes. )

### ITALIE

GÈNES, 29 décembre.

La tempête du 24 décembre fera époque parmi les catastrophes qui ont désolé nos contrées. Nous sommes encore loin d'être à même de pouvoir évaluer avec précision les désastres qui en furent la suite. Outre les trois bâtimens qui ont péri dans le port même, outre plus de cinquante qui ont été gravement avariés, on compte

dans ce moment trente-cinq embarcations de différentes grandeurs qui ont naufragé presque sous nos yeux. Le lendemain, jour de Noël, les coups de vent ont repris plusieurs fois avec violence, et des navires qui avaient échappés avec peine au désastre de la veille, ont été jetés sur la côte. Un bâtiment suédois a échoué ce jour sous les murs de St.-Lazare; on espère toutefois en sauver la cargaison.

C'est par erreur qu'on avait annoncé que deux bâtimens anglais avaient péri dans le port. L'un d'eux, *Abrick-Bell*, dont le chargement est évalué à plus d'un million, a échoué sur la plage de Saupierdarena; on espère en sauver la cargaison. Le bâtiment chargé d'huile, qu'on avait également cru perdu, en a été quitte pour de graves avaries; mais ces faits qui sont, sans doute, consolans pour ceux qui y sont intéressés, ne sauraient affaiblir la consternation générale qu'a produite la perte immense que le commerce a eu à souffrir.

Les nouvelles qui nous arrivent des autres ports de notre littoral, ajoutent encore à nos malheurs. Il est ici peu de maisons qui n'aient quelque perte à déplorer.

Nous apprenons que dix bâtimens ont fait naufrage dans la rade de Diano, six à Port-Maurice, trois dans le port de Villefranche. Parmi ceux-ci, les deux premiers qui venaient des ports du Nord sont devenus la proie des flammes; cinq autres bâtimens ont donné dans des écueils sur la côte de St-Remo.

TURIN, le 2 janvier.

Les trois provinces du royaume de Sardaigne avaient député M. le marquis de Villa-Hermosa pour complimenter S. M. au nom de toute la nation sarde sur son heureux avènement.

Ce député a été admis, le 27 du mois passé, à une audience solennelle, et reçu au palais avec tous les honneurs dus à sa qualité de représentant de la nation sarde.

M. le député, après avoir rappelé dans son discours de félicitation les nombreux bienfaits que LL. MM. avaient répandus sur la Sardaigne pendant un séjour de quinze ans, a renouvelé les assurances du dévouement de ses compatriotes.

La nation Sarde, a dit le député en terminant, se rappellera toujours avec reconnaissance tout ce que V. M. a fait pour elle. Elle est heureuse de pouvoir mesurer les espérances de l'avenir sur les bienfaits dont elle est déjà redevable aux soins paternels de V. M. Elle me charge surtout de dire à V. M. qu'elle la remercie de n'avoir pas désespéré de sa fidélité dans les jours de l'adversité.

S. M. a daigné exprimer au député, dans des termes pleins de bienveillance, sa haute satisfaction des sentimens qui lui étaient exprimés.

S. M. a fait publier un décret par lequel elle réunit dans un même code réglementaire, les instructions sur les attributions et le service des carabiniers royaux.

Par un édit royal, S. M. détermine aussi l'époque et le mode, pour la prestation du serment d'hommage et de fidélité, de ses vassaux, des députés des villes et provinces de ses états, et des différens corps de troupes.

— Les lettres que nous recevons de l'intérieur du Piémont, font un tableau désolant des ravages de la dernière tempête. Partout les torrens se sont débordés, et ont entraîné dans leurs cours, les ponts, les routes, et même des maisons.

## INTERIEUR.

PARIS, 4 janvier.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée le Roi a travaillé avec M. gr le marquis de Lauriston, ministre de sa maison.

A midi, S. A. R. M. gr le duc d'Angoulême a passé en revue les troupes de la garde montante, et les a fait défiler devant lui.

L'après midi, le Roi a travaillé avec LL. Exc. les ministres de l'intérieur et des finances.

Les Enfans de France ont été se promener à Bagatelle.

Par l'inadvertance d'un conducteur qui sortait de la rue des Mathurins, et qui entra dans celle des Noyers, une dame très-bien mise a été écrasée,

— Par ordonnance royale, en date d'hier, M. Vatimesnil, substitué de M. le procureur-général près la cour royale de Paris, a été nommé secrétaire-général du ministère de la justice.

— On assure que 60 employés des maisons de jeu ont été réformés, et que le traitement de ceux conservés a éprouvé une réduction.

— On dit qu'il va paraître chez Ponthieu, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois, une petite brochure de M. Martainville. Ce sont des *Etreennes*, qui, dit-on, feront rire tout le monde, excepté peut-être ceux à qui elles sont offertes.

— Les cérémonies se continuent dans la nouvelle église de Ste-Geneviève, M. l'archevêque d'Arles officiait : la foule était plus grande à St-Etienne-du-Mont, que dans le nouveau temple. Des autels sont dressés dans l'église souterraine; des militaires en interdisent l'entrée au public, le clergé des paroisses de Paris y est seul admis.

— Le 15, il y aura communion générale; la mission sera terminée et la croix sera plantée assure-t-on, sur le haut du dôme et du péristyle.

— On voit circuler dans les rues de la capitale des ecclésiastiques qui portent sur le côté droit de la poitrine; de grandes croix en drap rouge.

— Le tribunal de première instance de la Seine vient de décider une question fort importante. Il s'agissait de savoir si le débiteur commercial mis en liberté, par défaut de consignation d'alimens, pouvait être incarcéré de nouveau pour la même dette, ainsi que le débiteur civil. Le jugement a été rendu en faveur du débiteur.

— M. Stanislas Girardin, membre de la chambre des députés et propriétaire d'Ermenonville, a écrit au ministre de l'intérieur pour réclamer les cendres J.-J. Rousseau, son maître, et les replacer dans l'île des Peupliers.

— Suivant le *Journal de l'Aube*, le pasteur d'une commune de ce département, instruit que l'instituteur-chantre de la paroisse avait obtenu quelques rendez-vous d'une jeune personne de village, et que celle-ci touchait aux termes de ses premières couches prit le parti d'annoncer au prône du dimanche qu'il y avait promesse de mariage entre tel et telle. Ces jeunes gens furent extrêmement surpris de cette annonce imprévue, faite d'ailleurs dans une bonne intention. Le chantre en palit; la jeune fille en rougit, « et nous apprenous aujourd'hui, ajoute le journal, que, par l'entremise du bon pasteur, les jeunes gens sont bien et légitimement unis. »

— Il existe dans les départements un assez grand nombre de personnes qui jouissent de pensions ou de traitemens provisoires sur le trésor de la liste civile, et qui éprouvent plus ou moins de difficultés pour en toucher le montant. S. Exc. le ministre de la maison du roi, vient de prendre une décision, en vertu de laquelle, à compter du premier trimestre de 1822, il leur sera possible de toucher, au lieu même de leur domicile, par l'intermédiaire de MM. les receveurs-généraux des départements, receveurs d'arrondissemens ou percepteurs des communes, les arrérages de ces pensions ou traitemens provisoires.

— M. le lieutenant-général vicomte de Labriche, qui, d'après les nouvelles données par le *Moniteur*, s'était rendu à Saumur, s'y trouvait encore à la date des dernières lettres.

— Un nommé Roussel, de Maisons-sur-Seine, qui avait été conduit, il y a peu de jours, à la maison des aliénés sans pouvoir y être admis, vient d'étrangler la mère de sa femme. Celle-ci aurait même éprouvé un sort pareil, si elle n'avait pris la fuite. On est à la recherche de ce furieux.

## LYON.

Les ruines de Bourg-neuf rappellent encore des souvenirs que la restauration doit effacer; elles contrastent avec les embellissemens qui feront de l'administration municipale actuelle une époque remarquable; elles attestent, ce qui est affligeant, qu'il y a toujours une grande injustice à réparer.

Ce reproche ne doit point retomber sur le gouvernement; il veut tout ce qui est juste, il fait tout ce qu'il peut; mais par une fatalité qui semble être attachée au malheur, ses dévouilles excitent la plus odieuse cupidité, et la discorde, qui enfante les jalousies et les rivalités, brise les liens qui devraient unir tous les intérêts.

Quand la même infortune frappe quatre cents propriétaires; quand la même justice leur est due et promise, ne devraient-ils pas se considérer comme une seule famille, en exclure tous les étrangers qui s'y introduisent par intrigue et par ambition, s'entendre pour recueillir le bienfait et se le partager en frères?

L'autorité publique les en a avertis, elle les y a invités, elle a appuyé cette invitation paternelle d'une menace de déchéance contre les propriétaires en retard de produire leurs titres; elle a fait plus, sans doute pour les stimuler, elle a fait procéder à une estimation des terrains par des experts qu'elle a nommés d'office, et dont le rapport a dû répandre la consternation parmi eux et les éclairer sur le besoin de s'unir.

Suivant ces experts, l'estimation des terrains en réduit la valeur à 537,375 francs, c'est-à-dire au tiers de la valeur estimée,

même par les agens de la speculation. (1) Cette estimation inférieure du vice radical de n'avoir pas été faite contradictoirement, de l'avoir été par des experts, dont la discordance n'est que simulée, parce qu'il est de notoriété publique qu'ils sont liés dans toutes leurs entreprises par une communauté d'intérêts, est de plus en plus tachée de l'arbitraire le plus absolu et le moins déguisé.

Depuis Pierre-en-Seize, jusques au pont du Change, les terrains ont été évalués de 14 f. 45 c. le mètre carré à 51 f. 85 c. Est-il donc vrai qu'il y ait jamais eu une si grande disproportion dans les valeurs immobilières? Ne sait-on pas que les quartiers populeux des ouvriers ne sont pas les moins productifs, et qu'à peu de chose près, les loyers sont d'un prix égal sur tous les quais? A-t-on dû prendre d'autre base estimative que les baux à loyer des maisons démolies? Comment les experts expliqueront-ils que le 6.<sup>e</sup> lot placé entre le 5.<sup>e</sup> et le 7.<sup>e</sup>, portés à 21 f. 67 c., soit réduit à 19 f. 25 c. Que du 11.<sup>e</sup> au 12.<sup>e</sup> il y ait une différence énorme de 5 f. 45 c. à 38 f. 25 c.; et du 12.<sup>e</sup> au 15.<sup>e</sup>, celle de 38 f. 25 c. à 51 f. 85 c. La partialité la plus choquante n'a-t-elle pas présidé à cette opération, et son évidence ne suffirait-elle pas pour suspecter les motifs qui les ont influencés?

C'est donc dans l'intérêt des propriétaires que nous nous bâtons de les éclairer sur la perte dont ils sont menacés, et que nous les invitons à se réunir fraternellement, et sans délai, pour centraliser leurs démarches et leurs efforts, et sans organiser un syndicat digne de la confiance de tous, et répondre ainsi aux intentions bienfaisantes du gouvernement.

Le projet de loi sur la police des journaux, présenté à la chambre des députés par M. le garde-des-sceaux, seul chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, a donné à nos doctrines un intérêt de circonstance qui flatterait sans doute notre amour-propre, s'il blessait un peu moins nos principes et nos droits.

Tout le projet repose sur trois idées: l'une, que les délits de la presse doivent être exceptés du droit des délits ordinaires, et soumis à une jurisprudence d'exception; l'autre, que la presse, sans commettre même de délits matériels, peut se rendre coupable d'un esprit et d'une tendance plus nuisibles qu'un crime positif, et relève en conséquence d'un tribunal spécial; la troisième enfin, que la propriété d'un journal, qui se compose d'une collection fort élevée de capitaux, hypothéqués seulement sur la durée des abonnemens, est elle-même exceptée des droits fondamentaux de toute propriété.

Ainsi, tandis qu'un journal, considéré selon la charte, est une propriété qui, comme toutes les autres, jouit du bénéfice de l'article qui abolit la confiscation, une publication qui, comme tous les ouvrages de l'esprit, doit être jugée innocente ou coupable par le sens positif et certain des paroles qu'elle contient, et un des moyens d'emploi de la presse qui a droit à la protection donnée par l'article 8, un journal deviendrait, par la loi dont le projet est soumis à l'examen de la chambre, une propriété confiscable, malgré la charte, une publication justiciable d'un arbitraire indéfini, et une exception fort onéreuse au droit général de la liberté de la presse.

M. le garde-des-sceaux promet que les cours royales ne jugeront pas sans avoir entendu les parties. On permettra sans doute aux parties de se faire dès aujourd'hui entendre par les chambres; et quand on proposera de soustraire à la fois un journal aux trois plus belles garanties de la Charte, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse et l'institution du jury, quand on le frappe de trois interdictions aussi graves, pour le rejeter hors de toutes les lois communes à la propriété, à l'industrie, et à l'opinion en France, on le laissera sans doute user encore de la protection des lois qui lui restent pour réclamer contre celle qu'on lui prépare, et profiter même de la censure qu'elle va regretter contre la liberté dont on le menace.

Résumons par quelques interrogations tous les arguments renfermés dans ce grave sujet. Demandons hardiment la Charte à la main, la Charte selon la monarchie: Quel citoyen en France peut être distrait de ses juges naturels? Qui donc peut abolir l'institution du jury? Cherchons dans les codes, sous quelque date qu'il vous plaise, une loi qui soumette un homme, non pas à la responsabilité légale de telles actions ou de telles paroles, constatées par preuves et par témoins, mais à celle de l'esprit et de la tendance générale de sa conduite? Ce que nous disions d'un homme, n'est-il pas applicable à un écrit, à un journal, personifié devant la loi? Quel juge a été revêtu par son institution d'un autre droit que de juger des actes, des faits, des paroles? Là où la société a cru que les preuves matérielles pouvaient manquer, elle a invoqué la conscience des jurés; et dans cette circonstance que fait-on? On supprime le jury là où l'on déclare que les délits matériels seraient insaisissables. Ainsi on place le journal hors de la justice légale ordinaire, et on lui ferme l'asile de la conscience du jury.

Voilà pour les délits: on n'en définit aucun. Comment donc les éviter? On ne sera pas jugé même sur la dénonciation, sur la preuve d'un délit qu'on n'avait pas prévu; l'esprit, la ten-

(1) Dans le tems de la terreur, une estimation régulière, par la valeur d'un terrain vague, à l'Homme de la Roche, à 2000 fr. et suivant l'estimation des experts il serait réduit à 600 fr.

dance, soit le crime; qui dans en est innocent? et qui peut en être juge?

C'est bien pis encore pour ce qui concerne les peines. Comme il n'y a point de délit matériel, il n'y a point de coupable nommé. C'est donc le journal, considéré par abstraction ou comme un individu, qui sera puni, et en quelque sorte emprisonné par sa suspension, ou frappé de mort par sa suppression. Ainsi on accuse dans le journal un délit incompréhensible; on condamne un être moral; on confisque une propriété matérielle. Placé hors la loi, sans tous les rapports, le journal qui se compose d'une coalition des droits qui, chacun à part, sont protégés par la Charte, les perd tous à la fois. Le capitaliste, ou le ruine; le propriétaire, ou le réduit au silence, sans avoir criminalisé ses paroles; et l'écrivain, ou le condamne sans lui imputer un délit. Les trois plus belles garanties de la charte sont sacrifiées, quand elles devraient être fortifiées par leur union; et le journal, parce qu'il possède plusieurs droits constitutionnels, les perd tous ensemble. Il perd même ceux des accusés ordinaires. Prévenu, on ne lui signifie pas un crime; condamné, on le ruine; ruiné, on lui ravit jusqu'aux moyens de récupérer sa fortune; et tout arrêt qui le frappe, même du *minimum* de la peine, le frappe de mort.

En rattachant ces observations aux doctrines que nous avons précédemment publiées sur la propriété en France, nous aurons peu de chose à dire encore sur le principe d'exception sous lequel on veut placer le journal, comme entreprise commerciale, comme publication imprimée, et comme propriété. Il nous restera demain à examiner la disposition relative au rétablissement accidentel, et par ordonnance, de la censure, dans l'intervalle d'une session à l'autre. Cette disposition, qui semble se présenter sous des couleurs d'un arbitraire plus extra-légal, est bien éloignée cependant de renfermer toutes les fâcheuses conséquences que nous avons déjà signalées dans celle qui la précède. Voudrait-on par l'exagération de la première rendre plus supportable l'idée de la seconde? si c'est là le but, on ne pouvait y atteindre plus sûrement. Mais il nous semble que le ministère actuel nous avait pas promis, de deux maux, le moindre; et qu'on a droit de lui demander, comme à tout gouvernement, de deux biens, le plus utile et le plus sûr;

(Journal de Paris.)

— La publication des prétendus *Mémoires de Lauzun* est évidemment le résultat d'une soustraction frauduleuse: elle est plus et lement encore un abominable scandale. La partie militaire et politique n'y occupe qu'un très-petit espace, tout est envahi par des relations de galanterie ou de libertinage. La seule anecdote assez curieuse qu'on y trouve contrarierait un peu les admirateurs enthousiastes des vertus de M. Necker, si rien de ce qui est dans un pareil livre pouvait mériter la moindre foi:

« Les ministres, dit le duc de Lauzun, me marquaient beaucoup de confiance (c'était au moment de la guerre d'Amérique), et d'après les mesures que je voyais prendre, je pouvais regarder la guerre comme certaine. J'osai préparer une grande et superbe entreprise, je voulais qu'avant de commencer la guerre, on fit faire banqueroute à la banque d'Angleterre, et cela n'était pas difficile: j'avais su m'assurer (le duc revenait de Londres) de ce qu'elle avait de fonds, qui étaient peu considérable, et des ressources dont on pouvait l'aider, qui étaient encore moindres. Une opération simple de banque, dont le résultat eût été de tirer, pour de fortes sommes en or, de toutes les villes considérables de l'Europe, sur les plus fortes communes de Londres, dans la même semaine, auraient forcé tous les banquiers à retirer à la fois tous leurs fonds de la banque; la foule de gens inquiets aurait augmenté le discrédit, et rien ne pouvait empêcher la banque de manquer.

» Cette proposition fut reçue avec les plus grands applaudissements au comité où j'en parlai. M. Necker, qui n'y était pas, et à qui on la communiqua le lendemain, fut entièrement contre; il dit que cela ruinerait toutes les maisons de banque de Paris. Je ne le crus pas: je fus à Paris prendre des éclaircissements; j'en rapportai la soumission de tous les banquiers qu'ils n'avaient rien à perdre à la banqueroute de la banque d'Angleterre, excepté M. Germain (l'inexact et frauduleux copiste a écrit Germain), maison tenue au compte de M. Necker, fortement intéressée dans la banque d'Angleterre. Il empêcha que cette affaire n'eût lieu; il fit plus, il envoya en Angleterre une immense quantité d'or en espèces pour aider la banque si on tentait de l'embarasser. »

— On fait à Rome pour le tombeau de Pie VI, l'inscription suivante qui mérite d'être connue:

PIUS SEXTUS  
IN SEDE MAGNUS;  
EX SEDE MAJOR;  
IN CÆLO MAXIMUS.

CORRESPONDANCE.

Des lettres de Vienne du 24 de ce mois, qu'on dit dignes de foi, contiennent ce qui suit: « Malgré une légère baisse des fonds publics, des personnes qui se croient bien informées, prétendent que la guerre n'aura pas lieu. »

Cette assertion vient d'être confirmée par une dépêche apportée dans cette ville, par une estafette partie de Vienne le 25 décembre à minuit. Voici le texte de la dépêche en question.

« Un courrier, arrivé aujourd'hui venant de Constantinople, apporte la nouvelle importante que la Porte a accepté l'*ultimatum* de la Russie. Cette nouvelle s'est répandue ici très-promptement, et a fait hausser les fonds, quoique la solennité de Noël, dût empêcher toute transaction publique et authentique. »

« Le soir, on a confirmé encore cette nouvelle si intéressante, en ajoutant, que c'est le 19 décembre que le Grand-Seigneur a ratifié l'*ultimatum*. Demain ou donnera probablement quelques détails. »

Cette dépêche a fait la plus vive sensation dans le monde commercial de Francfort. Les papiers d'état ont monté considérablement. Néanmoins un grand nombre de personnes, parmi lesquelles il s'en trouve de la plus haute distinction, regardent le tout comme une ruse de bourse, qui pourrait bien tourner au déshonneur de ceux qui l'auraient inventée, comme elle fera grand tort aux personnes qui auront eu le malheur de spéculer à la hausse.

On écrit de Trieste: Aujourd'hui même, est entré dans notre port un navire qui a quitté Smyrne depuis 14 jours. Le capitaine rapporte que l'ordre était alors rétabli à Smyrne, et les magasins couverts.

NOUVELLES DIVERSES.

En Angleterre la quantité de sel, produit des salines des royaumes unis, s'élève dans la valeur primitive à 100,000 livres sterling (2,400,000 fr.) Sur cette valeur le gouvernement perçoit un impôt annuel de 1,500,000 livres sterling (soit près de 36,000,000 de francs.

LIBRAIRIE.

ESSAI historique sur la constitution et le gouvernement anglais, par Lord John Russell, membre de la chambre des Communes, traduit de l'Anglais par A. Roy, un volume in-8.° de 350 pages. Prix 5 fr. et 6 fr. 50 par la poste.

A Paris, chez Chassériau, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n.° 5.

(Dernier Extrait.)

Machiavel a dit: Qui veut réformer un ancien état, et le constituer en état libre, doit au moins conserver l'ombre des vieilles formes. En effet peu de révolutions ont conduit à un bien immédiat. Cette considération doit rendre ceux qui ont quelque influence sur leurs compatriotes, très-circospects sur la manière dont ils s'engagent dans des projets qui peuvent mettre en danger tout ce qui existe: à moins que le but ou ils tendent ne soit dans une perspective très-rapprochée. Le parti des Tories dont la devise était *l'Église et le Roi*, n'était pas à craindre; il n'en était pas de même des Whigs qui méditaient des réformes considérables dans l'Église et dans l'état. Mais aussi ils savaient que rien n'est plus capable de donner de la stabilité à un nouveau gouvernement que le maintien des vieilles formes et des institutions révérees. Aussi la révolution de 1688, perfection de l'audace et de la prudence, ne fut souillée d'aucun crime et s'exécuta avec beaucoup d'ordre.

Selon Algernon Sidney, la liberté des peuples vient de Dieu et de la nature, et non des rois. Cette sentence conduit l'auteur à examiner les nombreuses définitions de la liberté. Il considère la liberté sous les rapports civil, individuel et politique; et les garanties qui lui sont données par la constitution anglaise.

Les réflexions de l'auteur sur la formation du jury et ses fonctions, sur les corps de justice, la magistrature, sur la liberté religieuse et surtout sur la liberté de la presse sont remplies d'intérêt; elles appellent d'autant plus l'attention que ces institutions se rattachent à notre gouvernement. Ces réflexions seront sans doute méditées par nos publicistes qui, dans leur sagesse, ne pèseront les avantages ou les inconvéniens.

En traitant de la constitution anglaise, il était difficile de ne pas faire mention des divers partis qui tour à tour ont eu le plus d'influence. Le règne de la reine Anne fut aussi remarquable par les débats violents entre les Tories et les Whigs, que celui de Georges I.° par l'ascendant prononcé d'un parti. Après avoir expliqué leur existence ou justifié l'intégrité de ceux qui avouent qu'ils appartiennent à un parti, et à cet égard l'auteur invoque le témoignage du célèbre M. Burke dont il fait le plus grand éloge, la responsabilité de fonctionnaires publics, indispensable dans un gouvernement constitutionnel, ainsi que le bill des peines et amendes, sont traités d'une manière convenable.

L'avènement de Georges I.°, fut l'époque où s'établit d'une manière complète le gouvernement de parti. Il est à remarquer, à la gloire de l'Angleterre, que jamais les triomphes de partis n'ont été marqués, comme dans toutes les républiques anciennes et modernes, par la persécution du parti contraire.

L'histoire des divisions des partis aristocratique et démocratique dans les petits états de la Grèce, de ceux de Marius et de Sylla à Rome, des Guelfes et des Gibelins, des blancs et des noirs en Italie, des catholiques et des protestans en France est une histoire de proscriptions, de confiscations, d'assassinats et de massacres. En Angleterre, il en est autrement; on se contente

de déverser le ridicule sur son rival sans offenses personnelles. On regarde un parti comme un corps d'hommes réunis pour favoriser, par leurs efforts communs, d'après quelque principe particulier sur lequel tous sont d'accord.

L'extinction des partis est l'origine des factions, a dit Horace Walpole, et cette vérité fut très-bien sentie par Georges III. Ce monarque voulait le bonheur de ses peuples, et se laissa diriger par des hommes qui avaient peine à oublier leur récente fidélité à la famille des Stuarts.

En traitant du sentiment de justice, l'auteur regarde comme une des conditions nécessaires au maintien de cette liberté qui exclut tout pouvoir arbitraire, que le peuple soit toujours prêt à faire parti avec le faible opprimé contre l'oppresser puissant. Il propose un remède extrême contre l'abus du pouvoir et conseille la modération dans l'usage de ce remède. Il parle ensuite de l'influence de la couronne au sujet de laquelle Algernon Sidney tire cette conséquence. Les hommes sont naturellement enclins à la corruption; si celui qui veut les corrompre et qui trouve son intérêt à le faire, en a les moyens, il en viendra toujours à bout. Le pouvoir, les honneurs, les richesses et les plaisirs qui les accompagnent, sont l'appât qui fait préférer aux hommes leur intérêt personnel au bien public; et le nombre de ceux qui les cherchent est si grand, que celui qui peut les répandre avec abondance est sûr de se faire assez de partisans pour subjuguier le reste; il serait difficile de trouver une tyrannie qui n'ait pas eu cette origine.

Le chapitre des lois criminelles rappelle cette sentence de lord Camden au sujet du pouvoir discrétionnaire. La discrétion du juge, dit-il, est la loi des tyrans; toujours secrète, elle diffère chez les différens hommes; toujours accidentelle, elle dépend du tempérament, du caractère, de la passion. Dans les meilleurs hommes, ce n'est souvent que caprice; dans les plus méchants, c'est l'expression de tous les vices, de toutes les folies, et de toutes les passions dont la nature humaine est susceptible.

L'état des écoles publiques en Angleterre est fort curieux; il en est de même des chapitres sur les lois des pauvres et sur la guerre avec la république française.

La dette publique s'élevait au 5 janvier, à 876,595,000 livres sterling (20,889,825,000 fr.) Il faut lire dans l'ouvrage la marche alternative de la dette nationale et de la caisse d'amortissement.

Je passe sous silence la réforme parlementaire, l'excellence du gouvernement et du peuple anglais, les lois restrictives pour arriver au dernier chapitre qui est encore consacré à faire sentir les avantages de la liberté de la presse, que l'auteur regarde comme la sauve-garde et le guide de toutes les autres.

On voit assez par ce que j'en ai dit, tout l'intérêt que présente le livre de lord Jhon Russel; tous ses chapitres demandent à être lus et médités. La traduction de M. Roy qui est très-fidèle, n'est pas moins digne d'éloges; il a rendu avec beaucoup d'élégance les pensées de l'auteur original.

Il vient de paraître à Londres deux écrits qui fixent l'attention publique, et dont M. Jérémie Bentham, écrivain célèbre, est l'auteur.

Le premier a pour titre: *De la Liberté de la Presse et de la Discussion publique des actes de l'Autorité*. L'auteur pose en fait, que par cette liberté, le gouvernement peut être contenu dans les bornes de la loi; sans cela, il sacrifierait souvent les intérêts généraux pour lequel il est institué, pour céder à l'impulsion des intérêts privés.

Le public, d'après l'auteur, doit donc connaître tout ce qu'on a l'intention de faire pour ou contre lui; et le silence que l'on commande aux écrivains les blesse bien moins que la société; car, elle a plus d'intérêt à être instruite de la vérité, qu'ils ne peuvent en avoir à la publier.

Le second ouvrage de M. Bentham se compose de *Trois Traités sur les affaires d'Espagne et de Portugal*.

La constitution des cortès est le sujet de ses observations; son but est de connaître l'opinion de ceux qui voulaient établir une chambre des pairs en Espagne.

Il trouve que c'est imiter servilement la constitution anglaise, dont il fait voir les vices et les défauts. La chaleur qu'il met dans cette discussion et l'amertume de sa critique, lui font confondre les abus dont toutes les institutions humaines sont entachées; avec les institutions elles-mêmes. Quant à l'établissement d'une chambre des pairs qu'il repousse avec force, nous ne serons pas de son avis; la constitution républicaine de l'an 3 reconnaissait deux pouvoirs législatifs, et celle des Etats-Unis autorisait l'établissement d'un sénat et d'une chambre des représentants.

Ce que deux peuples n'ont pas craint d'admettre comme le meilleur moyen de maintenir l'équilibre entre les grands pouvoirs de l'état, ne pourrait être repoussé par une monarchie représentative sous le prétexte spécieux que cette institution favoriserait l'aristocratie dans la suite du temps. Tel respect que l'on ait pour les vastes connaissances et la profonde érudition de M. Bentham, il est impossible de se ranger entièrement de son avis.

Il blâme en outre la constitution des cortès, qui défend tout changement ou amendement à cette constitution pendant les huit premières années de son établissement. Il voit encore avec peine

que l'on ne peut réélire aucun des membres de la législation précédente.

La durée des sessions fixée à trois mois, et les élections biennales, au lieu d'être annuelles, sont encore l'objet de sa censure.

Malgré cela, les deux ouvrages de M. Bentham honorent son talent et son caractère; il les a adressés aux cortès de Lisbonne qui lui ont adressés des remerciemens, et les ont fait publier en anglais et en portugais.

— Le sieur Louis Jumelin, miroitier à Lyon, prévient que son magasin est actuellement quai de Retz, n.º 31, près du pont Morand, et qu'on y trouve toutes dimensions de glaces de Paris ou qualités supérieures. Il établit dans son atelier des dorures sur bois pour toute espèce de cadres pour tableaux et glaces, et encadre les gravures sous verre.

— Par brevet d'invention de S. M. Louis XVIII. bandages heraitaires ajustant d'eux-mêmes, inventés par M. M. Salmoa, Oly et compagnie: ces bandages contiennent toutes espèces de descentes sans courroies ni sous-cuisses, et ne causent aucune gêne. Pour s'en procurer, on s'adressera à M. M. Wickham et P. ke, seuls propriétaires dudit brevet, à Paris, galerie du Palais-Royal, n.º 45, ou à leur seul dépôt à Lyon, chez Matheron, rue Grenette, n.º 32, allée du boulauger, au 2.º ils tiennent aussi des suspensoirs de la meilleure construction et d'une nouvelle forme.

— Le sieur Berry, maître d'écriture, rue Puits-Gallot, n.º 7, donne avis que depuis le 20 novembre passé, les élèves sont admis à un nombre fixe dans sa classe, trois fois par jours aux mêmes heures des années précédentes. Les personnes dont il n'aurait pas l'avantage d'être connu, sont priées de croire qu'il n'est point du nombre de certains maîtres moins propres à former l'écriture de l'élève qu'à lui fasciner les yeux par une multitude d'objets calqués et dessinés.

— On demande à louer en totalité plusieurs maisons en ville; on donne toute sûreté. S'adresser à MM. Oriol et Comp.º quai Lambert, n.º 133, à l'angle du pont du Change, chargés de trouver différents associés, commis et apprentis, et du placement de diverses sommes en viager et à termes à jour.

#### ANNONCE JUDICIAIRE.

*Vente par appropriation forcée.*

Par procès-verbal de l'huissier Gainand, du vingt-neuf août mil huit cent vingt-un, visé le même jour soit par M. Merveur, maire de la commune de St. Didier-sous-Riverie, soit par M. Rambaud, greffier de la justice de paix du canton de Morand, auxquels copies en ont été déposées, enregistrées à Morand le premier septembre de ladite année transcrites au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-neuf du même mois, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le cinquième suivant.

Et à la requête du sieur Héant-Raymond, cultivateur, demeurant au lieu de Senevas, commune de St. Romain-en-Jarés, département de la Loire, lequel a constitué pour son avoué M. le Benoit-Claude Julien, licencié en droit, avoué près le Tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure rue du Bœuf n.º 27.

Il a été procédé, au préjudice de Claude et autre Claude Michon, père et fils, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble au lieu de Barbieux, commune de Saint-Didier-sous-Riverie.

A la saisie immobilière des immeubles leur appartenant, situés en ladite commune de St. Didier-sous-Riverie, canton et justice de paix de Morand, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, et consistant:

1.º En un tènement de pré, terre et vigne, situé au territoire des *Schafetes*, près le hameau de Barbieux, contenant en pré, dix ares; en vigne, neuf ares, et en terre, vingt-six ares environ.

2.º En un tènement de pré et terre, situé au lieu du *But* ou de *Bozançon*, contenant en pré sept ares, et en terre vingt-cinq ares environ.

3.º Et en un autre tènement de pré et terre, situé au même lieu du *But* ou de *Bozançon*, contenant en pré huit ares, et en terre vingt-six ares environ.

Lesdits immeubles sont cultivés et exploités, savoir, les deux premiers articles, par Claude Michon père, et le troisième et dernier article, par Claude Michon fils, parties saisies.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente par la voie de l'appropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Caevrières, place St. Jean, le samedi premier décembre mil huit cent vingt-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. La deuxième, le quinze du même mois; et la troisième, le vingt-neuf dit.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu pardevant le susdit tribunal, le samedi dix-neuf janvier mil huit cent vingt-deux, à onze heures du matin, sur la mise à prix de quinze cents francs offerts par le poursuivant.

Pour avoir de plus amples renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser à M. le Julien, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n.º 27; ou au greffe dudit tribunal, palais de justice, place St. Jean.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués. JULIEN, avoué poursuivant.

#### EFFETS PUBLICS du 4 janvier 1822.

Cinq pourcent cons. jous. du 22 sept. 1821. — 84f. 25c. 50c. 40c. 58c. 60c. 70c. 50c. 45c. 60c. 84f. 50c. 60c. 65c. 70c. 60c. 50c. 60c.

Reconnaisances de liquidation au porteur, jouissance du 22 mars.

— 4 112 114.

Echéances 1825. — 99f. 80, 60, 70, 60.

1824. — 99 f.

1825. — 95 f. 50 c.

Annuités à 4 p. olo avec prime, 1020 f. 1015 f. 1017f. 50c. 1015f. 1017f. 50c. 1020f. 1017f. 50c.

Act. de la Banq. J. du 1.º juillet 1821. — 1525f. 1520f.

Obligat. de la Ville de Paris, jous. d'octobre. —

#### SPECTACLES du 7 janvier.

GRAND THEATRE. — Mérope. — Anacréon chez Polyrate.

THEATRE DES CELESTES. — Le Grenadier de Beauvais, ou encore un

Trait de bravoure. — Montoni et Orsino ou le Château d'Udolphe.

